

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DCSP/SDEPAI/DOS/N°

00001587

\\DOS\PLAINTERECEUIL-PLAINTÉ-POLICE07-10-09.DOC
BC / BC

Affaire suivie par : CP Bertrand CHAMOULAUD

☎ : 01 49 27 30 27

✉ : bertrand.chamoulaud@interieur.gouv.fr

Paris, le

14 OCT. 2009

NOTE DE SERVICE

à

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

Madame et Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de monsieur le préfet de Mayotte

O B J E T : Prise de plaintes contre des fonctionnaires de police.

REFERENCE (S) : Article 15-3 du Code de procédure pénale.
Article 5 de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes.

Des courriers adressés au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales révèlent les difficultés auxquelles se heurtent parfois certaines personnes qui se présentent dans un commissariat pour déposer plainte à l'encontre de fonctionnaires de police.

Je vous rappelle que **l'article 15-3 du Code de procédure pénale** stipule que les services de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la qualité de l'auteur présumé, y compris si celui-ci est fonctionnaire de police. Ainsi, le recueil de la plainte ne peut être refusé ou reporté par un service de police, du simple fait que l'auteur présumé de l'infraction est un policier, même s'il est issu du service.

Ce refus, même assorti de conseil (saisine du parquet ou d'un corps d'inspection) souvent assimilé, par le déclarant, à une manœuvre dilatoire, est à proscrire.

La plainte n'est pas considérée en droit comme un acte de poursuite, mais un simple moyen d'information des autorités policières et judiciaires de la commission de faits susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale.

Aussi, la personne qui se présentera comme prétendue victime devra être reçue par le chef de service, ou en son absence par la plus haute autorité présente au service. A l'issue, si les faits rapportés constituent de manière caractérisée une infraction à la loi pénale, il désignera un officier de police judiciaire pour recevoir la plainte, et diligenter les actes d'enquêtes non différables (réquisitions judiciaires, constatations, etc....).


Le parquet sera ensuite immédiatement avisé (application de l'article 19 du Code de procédure pénale), afin que ce dernier saisisse de l'enquête, le service le mieux adapté à la poursuite des investigations en toute impartialité. Il peut s'agir de la sûreté urbaine ou brigade de sûreté urbaine, de la sûreté départementale, ou de toute unité en charge de la discipline et de la déontologie au sein d'une direction départementale, l'inspection générale de la police nationale pouvant être saisie des faits les plus graves.

D'une façon générale, il convient de distinguer la phase de recueil de la plainte, qui s'impose à tout officier ou agent de police judiciaire, de celle du traitement, dont la décision appartient exclusivement au parquet.

Je vous invite également à veiller aux suites judiciaires d'une affaire mettant en cause un policier, afin d'en connaître le résultat définitif. En effet, l'article 434-26 du Code pénal, prévoit que la révélation d'une infraction mensongère constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

De même, l'article 12 du Code de déontologie énonce le principe que « *le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, (...), les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions* ».

Vous ne manquerez pas d'aviser, dans les meilleurs délais, l'état-major de ma direction pour les affaires de cette nature présentant un caractère de gravité manifeste.


Jacques FOURNIER